

Délibération

Générale

colonial

DELIBERATION n° 44/7° L la délibération n° de la Commission permanente de la Chambre des Députés envoyant en mission en Métropole sept membres de la Chambre des Députés

n° 44/7° L la

Ministère
PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

Date de publication
23 juin 1969

Numéro JO
n° 15 du 25/07/1969

Date du numéro
25 juillet 1969

VISAS

La Commission permanente de la Chambre des Députés du Territoire Français des Afars et des Issas, Vu la loi 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du Territoire Français des Afars et des Issas

Vu la délibération n° 475/6e L du 5 mai 1968 portant réglementation financière pour le Territoire Français des Afars et des Issas
vul'arrêté no 1634/SG/CG du 23 octobre 1968 portant règlement sur la comptabilité publique et fixant les attributions des agents de l'ordre administratif chargés de l'exécution du budget du Territoire et des budgets annexes ; A voté dans sa séance du 23 juin 1969,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. Une délégation de la Chambre des Députés se rendra en mission à Paris le 10 juillet pour participer aux cérémonies commémoratives du 14 juillet. Art. 2. Cette délégation sera composée des députés suivants : M. Orbisso Gaditto Hassan, chef de mission ; M. Mohamed Houmed Sultan ; M. Abdallah Ali Mohamed ; M. Houmed Abdallah Ali ; M. Hassan Mohamed Ali ; M. Mohamed Djama Elabé ; M. Dilleita Mohamed Moussa. Art. 3 — Il sera délivré à chacun des députés susmentionnés, une réquisition aller-retour par voie aérienne en classe touriste : Djibouti-Paris-Djibouti. Art. 4 — Chaque député percevra une indemnité forfaitaire de deux cent mille francs Djibouti (200.000 F.D.) pour frais de déplacement exclusive de toute autre indemnité. Art. 5. les frais de voyage et les frais de déplacement prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus seront supportés par le budget local (exercice 1969; chap. 2, art. 2; § 3)

Le Président de la Commission permanente, ORBISSO GADITTO HASSAN. Le Secrétaire de la Commission permanente, ABDOULKADER HASSAN MOHAMED.